



Règlement
des pâturages communaux
de Nods

I. GENERALITES

Art. 1

But ₁ Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales en la matière, le présent règlement régit :

- les fonctions des pâturages ;
- l'organisation de l'exploitation des pâturages ;
- les compétences des divers organes ;
- les droits et devoirs des utilisateurs des pâturages ;

₂ Les parties boisées des pâturages sont régies par la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, respectivement par la loi bernoise sur les forêts.

Art. 2

Définitions :
a) pâturages Les pâturages suivants sont considérés comme pâturages communaux dans la mesure où ils sont propriété de la commune :

- Le Marais (Imm. N° 3040)
 - Les Biolières
 - Champ Mathieu
 - La Citerne
- } (Imm. N° 2192 / Le Brûlé
- Prés-Vuillemet (Imm. N° 2021)
 - Prés-Vaillons (Imm. N°2022)
 - Les Prés de Mijoux (Imm. N° 2195)
 - Les Colisses du Haut (Imm. N° 2197)
 - Chasseral (Imm. N° 2191, 432/584, 434/810, 448/581)
 - Le Chilloux (Imm. N° 2024)

La description de ces pâturages est conforme au contenu du Registre foncier.

Art. 3

₁ Les pâturages communaux sont des terres exploitées.

₂ Les prescriptions concernant l'utilisation des pâturages doivent toutefois concorder avec le plan d'aménagement forestier.

Art. 4

b) Exploitants Sont considérés comme exploitants :

- La commune, en estivant le bétail qui lui est confié par les agriculteurs et en exploitant du bois sur les pâturages boisés ;
- L'agriculteur, habitant et exploitant un domaine agricole sur le

territoire communal, qui loue individuellement ou en groupe une ou des parties de pâturages.

Art. 5
c) Utilisateurs Sont considérés comme utilisateurs :

- Les exploitants des pâturages ;
- Les personnes individuelles, les touristes, les sociétés et autres groupements de personnes pouvant exercer une activité sur les pâturages.

II. LES FONCTIONS DES PATURAGES

Exploitation agricole **Art. 6**
Les pâturages servent en premier lieu à la production herbagère destinée aux exploitations agricoles de la commune.

Art. 7
Les pâturages doivent faire l'objet d'une exploitation rationnelle et soigneuse, garantissant un approvisionnement optimal du bétail estivé, transformant ou maintenant les terres en état de fertilité durable, en tenant compte des restrictions découlant des zones de protection.

Patrimoine régional **Art. 8**
Les pâturages font partie du patrimoine régional. Leur maintien comme élément du cadre de vie de la population locale doit être garanti. La conservation de la flore et de la faune qui en sont une partie constitutive importante doit être assurée.

Tourisme **Art. 9**
Les pâturages sont accessibles en tant que zone de délasserment dans la mesure où les besoins de l'exploitation agricole, la tranquillité du bétail ainsi que la protection de la flore et de la faune sont respectés.
Les chiens doivent être tenus en laisse sur les pâturages.

III. L'ORGANISATION DE L'EXPLOITATION ET DE L'UTILISATION DES PATURAGES

Gestion **Art. 10**
La commune, représentée par ses organes compétents, gère les pâturages.

Art. 11

Organes	<p>Les Organes de la commune en matière de gestion des pâturages sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Conseil communal - La commission de l'agriculture et des pâturages
Inscription estivage	<p>Art. 12</p> <p>1 La commission de l'agriculture et des pâturages fixe la période et le lieu d'inscription du bétail pour l'estivage ; pendant cette période, les propriétaires intéressés inscrivent leur bétail.</p> <p>2 Celui qui n'a pas payé ses taxes d'estivage dans le délai prescrit se verra refuser son bétail lors de l'inscription suivante.</p> <p>3 <i>supprimé le 19.6.2017</i></p> <p>4 Seul le bétail bovin peut être estivé.</p>
Assurance bétail	<p>Art. 13</p> <p>Les propriétaires assurent personnellement leur bétail mis en estivage, en cas d'accidents.</p>
Début et fin de l'estivage	<p>Art. 14</p> <p>La commission des pâturages fixe les dates du début et de la fin des estivages. (<i>modifié le 19.6.2017</i>)</p>
Réception du bétail	<p>Art. 15</p> <p>Lors de la réception du bétail et en cours d'estivage, la commission de l'agriculture et des pâturages contrôle les animaux ; ils refuseront ou retireront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout animal dont le propriétaire ne peut être identifié avec certitude (plaquettes numérotées) ; - les bêtes méchantes ou dangereuses ; - les bêtes qui passent ou détériorent les clôtures ; - les bovins qui têtent, non muni d'une muselière ; - les bêtes atteintes de maladies contagieuses.
Abreuvoirs	<p>Art. 16</p> <p>Le nombre d'installations d'abreuvement doit correspondre aux besoins des animaux.</p>
Coordination	<p>Art. 17</p> <p>La commission de l'agriculture et des pâturages coordonne les différentes activités sur les pâturages avec les organes chargés du développement touristique, le service forestier et d'autres organes</p>

concernés.

- Art. 18**
 Surveillance Les membres de la commission de l'agriculture et des pâturages, les surveillants du bétail et les agents de la police locale veillent à ce que les pâturages, portails et clôtures, ne subissent pas de dommages. Sauf pour l'entretien des pâturages et l'exploitation forestière, toute circulation motorisée à l'intérieur des pâturages, en dehors des chemins établis, est interdite.
- Art. 19**
 Utilisation touristique ¹ Les fêtes champêtres, kermesses et autres manifestations ne pourront être organisées qu'avec l'accord de la commission de l'agriculture et des pâturages. Les organisateurs remettront l'emplacement en parfait état.
- ² Ces manifestations, de même que le camping, l'équitation ou toute autre activité, ne sont autorisées que moyennant le paiement des taxes fixées dans l'ordonnance concernant les taxes et tarifs, pour autant que de telles taxes soient fixées par cette ordonnance.
- Art. 20**
 Le Conseil communal, sur proposition de la commission de l'agriculture et des pâturages peut louer les pâturages en tout ou en partie aux agriculteurs et conclure à cet effet des baux à ferme. La priorité sera donnée aux agriculteurs du village.
- Art. 21**
 Conseil communal Le Conseil communal, sur proposition de la commission de l'agriculture et des pâturages
- décide de louer les pâturages aux agriculteurs ;
 - nomme les responsables des pâturages et approuve leur cahier des charges ;
 - nomme les surveillants du bétail et approuve leur cahier des charges ;
 - fixe les taxes et tarifs en rapport avec les pâturages, par voie d'ordonnance
- Art. 22**
 Commission de l'agriculture et des pâturages La commission de l'agriculture et des pâturages
- veille à l'application du présent règlement ainsi que de l'ordonnance concernant les taxes et tarifs qui en découle ;
 - Propose les conventions et les autorisations concernant l'utilisation non-agricole des pâturages ;

- décide de la répartition du bétail par pâturage ; *(modifié le 19.6.2017)*

Art. 23
Responsables des pâturages et surveillants du bétail Les responsables des pâturages et les surveillants du bétail accomplissent leur tâche selon leur cahier des charges ou les instructions de la commission de l'agriculture et des pâturages.

V. LES DROITS ET LES DEVOIRS DES UTILISATEURS

Art. 24
Droit de pacage
¹La commission de l'agriculture et des pâturages propose au Conseil communal l'attribution des droits d'estivage sur les pâturages que la commune exploite. *(modifié le 19.6.2017)*

²Les droits d'estivage sont liés aux exploitations qui élèvent leur propre bétail bovin et qui sont situées sur la commune de Nods. *(modifié le 22.06.2021)*

³Les droits d'estivages seront ajustés tous les quatre ans. *(modifié le 22.06.2021)*

Art. 25
Les droits d'estivage sont attribués par catégorie d'animaux selon la charge possible des pâturages. Ils sont convertis en pacage normal (PN). *(modifié le 19.6.2017)*

Ils sont répartis en quatre catégories de bêtes :

- Veaux
- Génisses
- Vaches tarées
- Vaches mères avec veaux *(modifié le 22.06.2021)*

Art. 26
Prescriptions vétérinaires Ne sont admis aux pâturages que des animaux sains et de comportement normal. Les directives de l'Office vétérinaire cantonal concernant l'estivage sont à respecter.

Art. 27
Ayants droit au pacage Peuvent faire valoir des droits d'estivage, pour le bétail né ou détenu plus de six mois sur l'exploitation au 1^{er} mai de l'année en cours :

- les agriculteurs domiciliés et dont le siège de l'exploitation se situe dans la commune de Nods. *(modifié le 19.6.2017)*

Art. 28

- Attribution des droits de pacage
- 1 Les droits d'estivage sont attribués en totalité aux agriculteurs domiciliés sur la commune de Nods. *(modifié le 19.6.2017)*
 - 2 Si une exploitation est dissoute, les droits d'estivages sont redistribués. *(modifié le 22.06.2021)*
 - 3 Si une exploitation est reprise intégralement les droits d'estivages continuent pour autant que l'élevage bovin continue dans les mêmes catégories de bêtes. *(modifié le 22.06.2021)*
 - 4 Si des droits d'estivages sont libres, ils seront attribués aux exploitations qui en feront la demande. Ils seront attribués à l'exploitation qui a le moins de droits dans les catégories qui se libèrent. *(modifié le 22.06.2021)*
- C'est l'annonce d'estivage qui fera office de demande. *(modifié le 22.06.2021)*
- 5 Lorsque la totalité des droits n'est pas utilisée, la commission de l'agriculture et des pâturages peut recruter du bétail à l'extérieur de la localité, à un tarif fixé par le Conseil communal.

Art. 29

Répartition du bétail La commission de l'agriculture et des pâturages se charge de la répartition du bétail sur les pâturages.

Art. 30

Taxes d'estivage L'ordonnance concernant les taxes et tarifs ainsi que les contributions d'estivages fixés par le Conseil communal sur proposition de la commission des pâturages et de l'agriculture sont applicables.

Art. 31

- Entretien des pâturages
- 1 Les clédars et clôtures mobiles sont à enlever jusqu'à mi-novembre. Les abreuvoirs doivent être vidangés jusqu'à la même date.
 - 2 La lutte contre les chardons et les mauvaises herbes ainsi que l'embuissonnement doit se faire chaque année.
 - 3 Les clôtures fixes séparant les pâturages communaux des champs ou des forêts de particuliers sont entretenues aux frais de la commune. Celles séparant les pâturages communaux de ceux des particuliers seront entretenues à parts égales par chaque partie.
 - 4 Les autres propriétés ou leurs environs immédiats (jardins, vergers, etc.) seront par contre clôturés par les soins et aux frais de leurs propriétaires.

Art. 32

Corvées	<p>¹ Tous les travaux d'entretien et d'amélioration des pâturages se font, en principe, sous forme de corvées.</p> <p>² Celles-ci sont organisées, dirigées et surveillées par la commission de l'agriculture et des pâturages.</p> <p>³ Tout propriétaire de bétail qui met des bêtes en estivage sur les pâturages communaux est tenu d'accomplir des corvées selon l'ordonnance concernant les taxes et tarifs. (<i>modifié le 29.6.2017</i>)</p> <p>Art. 33 La fauche des pâturages n'est tolérée qu'en tant que mesure d'entretien.</p>
Fumures	<p>Art. 34 La contribution aux fumures des pâturages se fait en fonction de l'ordonnance concernant les taxes et tarifs. L'organisation des fumures incombe aux responsables des pâturages.</p>
Libre accès	<p>Art. 35 Le libre accès aux pâturages est accordé aux promeneurs.</p>
Responsabilité	<p>Art. 36 La commune municipale de Nods ainsi que les propriétaires de bétail en estivage déclinent toute responsabilité quant aux dégâts causés par le bétail aux véhicules, tentes ou autre matériel en stationnement ou en déplacement dans les pâturages communaux.</p>

VI. FINANCEMENT SPECIAL

But	<p>Art. 37 Le financement spécial a pour but la constitution d'une réserve destinée au financement de l'exploitation des pâturages communaux.</p>
Alimentation du financement spécial	<p>Art. 38 Le financement spécial sera alimenté par 25% du bénéfice annuel net de l'exploitation des pâturages communaux et des intérêts dudit fonds.</p>
Prélèvement sur le financement spécial	<p>Art. 39 Pour autant que l'état du financement spécial le permette, celui-ci servira à financer les déficits d'exploitation du compte de fonctionnement des pâturages communaux, ainsi que les investissements réalisés pour l'exploitation des pâturages communaux.</p> <p>Le Conseil communal décide des prélèvements à opérer sur le financement spécial.</p>

VII. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Sanctions	Art. 40 Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende de CHF 50.- à CHF 2'000.- infligée par le Conseil communal, en vertu de l'art. 59/2 LCO.
Entrée en vigueur	Art. 41 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée communale, avec effet au 1 ^{er} janvier 2010. Ce règlement et son ordonnance remplacent le règlement des pâturages communaux du 30 juin 1934 et le règlement de police des pâturages du 29 mars 1976

APPROBATION

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée communale le 15 décembre 2009.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
Le président

La secrétaire

W. Sunier

A. Santos

CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC

Le règlement des pâturages communaux de Nods a été déposé publiquement au secrétariat communal du 13 novembre au 12 décembre 2009 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer).

Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 42 du 13 novembre 2009.

Lieu et date
Nods, le 15 décembre 2009

L'administrateur communal
R. Rollier

A

Abreuvoirs.....	4
Alimentation du financement spécial	8
Assurance bétail	4
Attribution des droits de pacage	7
Ayants droit au pacage	6

B

But.....	2, 8
----------	------

C

Commission de l'agriculture et des pâturages	5
Conseil communal.....	5
Coordination.....	4
Corvées	8

D

Début et fin de l'estivage.....	4
Définitions.....	2
Droit de pacage	6

E

Entrée en vigueur	9
Entretien des pâturages.....	7
Exploitants	2
Exploitation.....	3

F

Fumures.....	8
--------------	---

G

Gestion	3
---------------	---

I

Inscription estivage	4
----------------------------	---

L

Libre accès	8
-------------------	---

O

Organes	3
---------------	---

P

Patrimoine régional	3
pâturages	2
Prélèvement sur le financement spécial.....	9
Prescriptions vétérinaires	6

R

Réception du bétail.....	4
--------------------------	---

Répartition du bétail	7
Responsabilité	8
Responsables des pâturages et surveillants du bétail	6

S

Sanctions	9
Surveillance	5

T

Taxes d'estivage	7
Tourisme	3

U

Utilisateurs	3
Utilisation touristique	5